

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 juin 2012

PRESENTS: Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre - Président;*
S.TRIPNAUX E.NICAISE, P.CHEVALIER, ~~F.PROVIS~~, ~~J.M.HUBOT~~, *Echevins;*
J.M.BOURNONVILLE, A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, ~~M.SPINEUX~~, ~~E.MASSAUX~~,
D.CADELLI, F.LECHAT, R.DELBASCOUR, ~~E.GUIDET~~, B.CREMERS, J.MARCHAL,
D.WILMART, P.VICQUERAY, M.CNUDDE, O.BOON, *Conseillers Communaux ;*
A.BURTON, *Présidente du C.P.A.S. (siégeant avec voix consultative)*
B.DELMOTTE, *Secrétaire communal ;*

OBJET : taxe sur les établissements bancaires et assimilés

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant que la présente taxe est reconduite aux mêmes conditions afin de donner à l'autorité communale les voies et moyens nécessaires pour pouvoir élaborer le budget de l'exercice 2013 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale directe et annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la Commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par "Etablissements bancaires et assimilés", il y a lieu d'entendre, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte. Les courtiers, agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition. Sont visés par cette définition, les établissements bancaires équipés comme tels, ouverts au public et exerçant l'activité ci-dessus décrite à titre principal.

Art.2. La taxe est due par l'entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou représentation. Les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

Art.3. La taxe est fixée à **124 €** par guichet. Lorsqu'il n'existe pas matériellement de guichets, le nombre d'employés peut servir à défaut, à estimer le nombre de postes de réception de la clientèle sur lequel on pourra baser le calcul de l'imposition due par l'agence.

Art.4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5. Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Secrétaire,
B.DELMOTTE

Le Président,
Dr J.P.BAILY

POUR COPIE CONFORME,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

B.DELMOTTE

Dr J.P. BAILY